



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département du GARD

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Nîmes Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **OUI**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique **OUI**

OUI du fait de la présence d'un site Natura 2000

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI – Le Schéma directeur d'assainissement a été approuvé en décembre 2010. Une mise à jour est en cours de réalisation

1-2 - Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Pour être en cohérence avec le PLU

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

12 décembre 2011

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Oui - PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Par délibération EA 2016-01-041 du 8 février 2016 (ci-jointe), la CA Nîmes Métropole a défini les zones urbanisées et à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanismes communaux, comme périmètre d'exercice de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Ce zonage pourra évoluer afin de prendre en compte les choix en matière de développement de l'urbanisation ou les connaissances nouvelles apportées par les études hydrauliques.

Au regard de la date de prise de compétence opérationnelle « gestion des eaux pluviales urbaines » par Nîmes Métropole, les études de planification, schémas directeurs, zonages etc. n'ont pas encore été initiées.

- **Si non, pourquoi ?**

Voir réponse ci-dessus

- **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Voir réponse ci-dessus.

A noter l'existence d'un PPRI approuvé le 21 mars 2016

Le PPRI est annexé au PLU et les différentes zones d'aléas superposées au plan de zonage du PLU

- **Si non pourquoi ?**

Voir ci-dessus

- **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatifs + unitaires

1-8- Existe t-il des ouvrages de retenues des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

OUI 15 bassins, d'une surface totale de 65 210 m² et 9 fossés d'une longueur totale de 2 205 m

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Le schéma directeur d'assainissement communautaire a été approuvé en décembre 2010, il est en cours de mise à jour.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

OUI

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui, les installations ont été diagnostiquées entre 2007 et 2012 et ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement en 2013

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

421 installations sont non conformes dont 74 installations présentent un risque avéré sanitaire et/ ou environnemental.

- Sont-elles en cours ?

61 réhabilitations sont réalisées ou en cours.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

La Loi ALUR a supprimé la règle du minimum parcellaire pour les demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

Toutefois, c'est le SPANC de Nîmes Métropole qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait en effet partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

Pour tout projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté. Une parcelle d'une surface totale de 1 000 m² est un minimum généralement accepté pour les constructions neuves.

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 21 mars 2016.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

La commune est concernée à la fois par :

- le risque « inondation » d'origine fluviale (crue du Rhône),

- le risque submersion marine,

- le risque d'inondation par ruissellement lié à un dysfonctionnement de l'assainissement pluvial communal.

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 21 mars 2016..

La contrainte inondation est pris en compte le PLU de la Commune.

Le risque et les dispositions applicables relatives à ce risque Inondation sont détaillés dans le règlement du PLU

- de ruissellement ?

Des enjeux existent liés au ruissellement.

Le règlement du PLU intègre dans certaines zones des dispositions réglementaires visant à compenser l'imperméabilisation et à limiter le ruissellement à la source: mise en place d'ouvrages de rétention à la parcelle ou de l'opération d'ensemble

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Extraits du projet de règlement du PLU :

« En l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au stockage et à l'infiltration des eaux pluviales par des dispositifs dimensionnés selon une base minimale de 100 litres par m² imperméabilisé (qui comprend le bâti, les terrasses, les pavés autobloquants, les voies d'accès privatives, le stationnement revêtu, etc...) avant le rejet vers les exutoires appropriés »

« À l'intérieur de toute nouvelle parcelle, et afin de lutter contre les ruissellements, les mesures suivantes pourront être prises :

- diriger les eaux de toiture vers les parties de jardin laissées en pleine terre ou vers des citernes de récupération des eaux de pluie ;
- en cas de ruissellement des eaux pluviales depuis les espaces en pleine terre vers les espaces imperméabilisés, séparer les espaces verts des espaces imperméabilisés par une margelle d'une quinzaine de centimètres de hauteur.
- favoriser l'utilisation des matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de stationnement et cheminements internes à la parcelle. »

- de maîtrise de débit ?

Voir ci-dessus

- d'imperméabilisation des sols ?

Voir ci-dessus

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Voir ci-dessus. Pas de zonage dans le présent cas par cas

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Voir ci-dessus

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Voir ci-dessus

- Si oui, lesquelles ?

Voir ci-dessus

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Oui il existe plusieurs bassins

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Réseaux d'une longueur totale de 50,80 km et 1400 avaloirs.

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Pas à court terme

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Oui, Écluse de Saint Gilles – Canal du Rhône à Sete.

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

Pas à notre connaissance

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable

Mas Cambon : Périmètres de protection des captages opposables (DUP) – Castagnottes : en cours de régularisation – Beaulieu : Procédure en cours pour nouvelle ressource

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 21 mars 2016

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

- Le SAGE petite Camargue gardoise est actuellement en cours de révision

Les 3 principaux objectifs sont :

- gestion du risque inondation : continuité des territoires inondables, projets menés dans le cadre du Plan Rhône (confortement des digues par le SYMADREM, programme de ressuyage des terres), regroupement des ASA du territoire en une Union des ASA ;

- développement durable des zones humides : zones humides couvrant la majeure partie du territoire, coexistence des activités palustres extensives et des activités agricoles intensives (riziculture, viticulture), tendance à un cloisonnement des zones humides au détriment de certaines fonctionnalités ;

-qualité de l'eau et des milieux aquatiques : intérêt de l'extension pour l'amélioration de la connaissance de la qualité sur le nouveau territoire et pour y fixer des objectifs en accord avec les usages de l'eau.

- **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?**

Pas à notre connaissance

- **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?**

Saint-Gilles est l'une des 41 communes du Pays Garrigues Costières et l'une des 80 communes membres du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard. Le Syndicat mixte du SCoT Sud-Gard été créé le 25 octobre 2002. Il s'agit d'un organisme de coopération supracommunale, dont les décisionnaires sont des élus du territoire et dont la vocation est de faire vivre le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard.

Initiée par une délibération du Conseil Syndical (mai 2013), la révision du SCoT Sud Gard est en cours et répond à trois objectifs :

- La mise en conformité avec le cadre législatif (lois Grenelle et ALUR),
- La prise en compte de l'évolution du périmètre du SCoT,
- La prise en compte de futurs équipements structurants.

Une série d'ateliers pour définir les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se sont tenus entre avril et mai 2016 dans plusieurs communes membres du SCoT.

- **Autres :**

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Plan de déplacement urbain (PDU)
- SDAGE Rhône Méditerranée et Corse
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- L'Agenda 21 de Nîmes Métropole
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables du Territoire (SRADDT) Languedoc Roussillon

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- **de cours d'eau de première catégorie piscicole ?**

Oui petit Rhône selon le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles du GARD (2011-2016)

- **de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?**

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- **Natura 2000 ?**

site Natura 2000 :

- Petite Camargue » (zone spéciale de conservation FR 9101406) par arrêté ministériel en date du 1er avril 2016,
- Petit Rhône (FR9101405)
- Camargue gardoise fluvio lacuste (FR9112001)

- **ZNIEFF1 ?**

Une seule ZNIEFF de type 1est identifiée sur la commune « Etangs du Charnier et du Scamandre » numero 3025-2005 d'une superficie de 1542 ha -

- **Zone humide ?**

Cours d'eau à ST GILLES ou à son aval (rivière, ruisseau, canal...) :

canal du Rhône à Sète (----1482) : CANAL DU RHONE A SETE A ST-GILLES

fleuve le Rhône (V7300501) : PETIT RHONE A ST-GILLES 1

Plan d'eau à ST GILLES ou à son aval (lac, étang, lagune...) :

étang du Scamandre : pas de surveillance qualité

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Trame verte et bleue en cours d'élaboration (CA Nîmes Métropole et conseil régional Occitanie)

- **Présence connue d'espèces protégées ?**

Oui

- **Autres :**

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Qualité des eaux superficielles :

Trois stations de mesure de la qualité des eaux superficielles sont présentes sur le territoire communal :

- sur le canal du Rhône à Sète, au niveau de la barrière du chemin d'exploitation de la CNR : Le bon état chimique entre 2009 et 2013 s'est dégradé en 2014.

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Intrants	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014	MOY ↕	MOY	MOY ↕	TBE	Ind	MAUV ↘		Ind			Faible		Ind	MAUV ↘
2013	MAUV ↘	MOY	MOY ↕	TBE	Ind	BE		Ind			Faible		Ind	BE
2012	MAUV ↘	BE	BE	TBE	Ind	BE		Ind			Faible		Ind	BE
2011	MAUV ↘	TBE	MOY ↕	TBE	Ind	BE		Ind			Faible		Ind	BE
2010	BE	TBE	MOY ↕	TBE	Ind	BE		Ind			Faible		Ind	BE
2009	MOY ↕	BE	BE	TBE	Ind	BE		Ind			Faible		Ind	BE
2008	MOY ↕	BE	BE	TBE	Ind			Ind			Faible		Ind	

- sur le Petit Rhône, au niveau du pont N 572 - Beau Figurier : Entre 2010 et 2013, le potentiel écologique du petit Rhône au niveau de ce point de mesure était bon. L'état chimique, bon en 2014 était globalement entre 2007 et 2013 sauf en 2011.

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Intrants	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	NC	BE	BE	Ind	BE	Ind	Ind	MOY		Moy		Ind	BE
2013	BE	NC	BE	BE	Ind	BE	Ind	Ind	BE		Moy		BE	MAUV ↘
2012	BE	NC	BE	TBE	Ind	BE	Ind	Ind	BE		Moy		BE	MAUV ↘
2011	MOY ↕	NC	BE	BE	Ind	BE	Ind	Ind	BE		Moy		BE	BE
2010	MOY ↕	NC	BE	BE	Ind	BE	Ind	Ind	BE		Moy		BE	MAUV ↘
2009	TBE	NC	BE	TBE	Ind	BE	Ind	Ind	MED		Moy		Ind	MAUV ↘
2008	BE	NC	BE	BE	Ind	BE	Ind	Ind	MED		Moy		Ind	MAUV ↘
2007	MOY ↕	NC	BE	BE	Ind	BE	Ind	Ind			Moy		Ind	MAUV ↘

- sur le Petit Rhône, au Hameau des Maisons des Gardes :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Intrants	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	NC	BE	BE	Ind						Moy		Ind	
2011	BE	NC	BE	TBE	Ind						Moy		Ind	
2010	BE	NC	BE	TBE	Ind						Moy		Ind	
2008	MOY ↕	NC	BE	TBE	Ind						Moy		Ind	
2007	MOY ↕	NC	BE	TBE	Ind						Moy		Ind	

Qualité des eaux souterraines

Trois stations de mesure de la qualité des eaux souterraines sont présentes sur le territoire communal :

- puits des Castagnottes (code station : 09922X0228/S),

Dans l'aquifère des alluvions du Rhône (entité hydro : ALLUVIONS DU Rhône SUD - RIVE DROITE DE BEAUCAIRE A L'AVAL DE ST GILLES (328d)).

Etat des eaux de la station

Années	Intrants	Pesticides	Métaux	Sels et chlorure	Nitrate	État chimique
2013	BE	MED	BE	BE	MED	BE ↕
2012	BE	MED	BE	BE	MED	BE ↕
2011	BE	MED	BE	BE	MED	BE ↕
2010	BE	MED	BE	BE	MED	BE ↕
2009	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2007	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2006	BE	MED	BE	BE	MED	BE ↕
2005	BE	MED	BE	BE	MED	BE ↕

L'état chimique de l'eau souterraine à cette station est globalement bon depuis 2005, malgré quelques paramètres déclassant (pesticides...).

- puits Mas Girard/Cambon (code station : 09921X0029/CAMBON),

Dans l'aquifère Cailloutis des Costières (entité hydrogéologique : CAILLOUTIS VILAFRANCHIENS ET SABLES DES COSTIERES DE NIMES (555))

Etat des eaux de la station

Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	Etat chimique
2013	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2012	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2011	BE	MED	BE	BE	MED	BE (1)
2010	BE	MED	BE	BE	MED	BE (1)
2009	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2008	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2007	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2006	BE	BE	BE	BE	BE	BE

L'état chimique de l'eau souterraine à cette station est globalement bon depuis 2006, malgré quelques paramètres déclassant (pesticides...).

- puits privé au lieu-dit la Cassaone (code station : 09921X0058/CSTSG3).

Dans l'aquifère Cailloutis des Costières (entité hydrogéologique : CAILLOUTIS VILAFRANCHIENS ET SABLES DES COSTIERES DE NIMES (555))

Etat des eaux de la station

Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	Etat chimique
2013	MED	BE	BE	BE	MED	BE (1)
2012	MED	BE	BE	BE	MED	BE (1)
2010	MED	BE	BE	BE	MED	BE (1)
2009	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2008	MED	BE	BE	BE	MED	BE (1)
2007	MED	BE	BE	BE	MED	BE (1)

L'état chimique de l'eau souterraine à cette station est globalement bon depuis 2007, malgré quelques paramètres déclassant (nitrates...).

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Lors de la mise en place du zonage d'assainissement actuel, une étude de sol a été menée en 2011 ayant permis la réalisation de cartes de contraintes et des filières d'assainissement non collectif (cf. annexes de la notice).

Rappelons toutefois, qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte-tenu du contexte, il n'a pas été retenu de compléter l'étude déjà réalisée en 2011, puisque la réglementation exige les études de sol à la parcelle

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?
La mairie est la collectivité compétente

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Dans le cadre des diagnostics des installations d'ANC, le respect des distances réglementaires entre le forage et l'installation est systématiquement vérifié et une solution recherchée (en solution ultime une demande de dérogation peut être faite auprès de l'ARS sur la base d'une étude hydrogéologique). Pour les constructions neuves, le respect de cette distance est une des conditions à la validation du projet d'ANC par les services.

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que les projets de plus de 1.2 kg / j de DBO5 rejettent vers le milieu hydraulique superficiel.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

NON

- Par temps sec ?

NON

- Par temps de pluie ?

NON

- De façon saisonnière ?

NON

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'assainissement, le délégataire met en place les mesures d'urgence afin d'assurer la continuité du service

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

OUI

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

NON

- Autres ?

La station de traitement des eaux usées (STEU) arrive aux limites de ses capacités. Une nouvelle STEU est prévue très prochainement : l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 8 juin 2017, la consultation des entreprises de travaux est en cours et les travaux devraient démarrer début 2018.

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

N° décision	Date de la parution
INTE0500698	10 octobre 2005
INTE0300740A	12 décembre 2003
INTE0300648A	17 novembre 2003
INTE0300183A	2 avril 2003
INTE0300095A	24 février 2003
INTE0200523A	19 septembre 2002
INTE9900614A	11 février 2000

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

OUI, lors des forts orages

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

NON

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Pas d'équipements prévus à ce jour

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nîmes Métropole saisit l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement en même temps que le PLU de la commune de Saint Gilles afin de disposer de deux documents en parfaite cohérence.

La proposition de zonage d'assainissement tient compte de l'ensemble des résultats et études réalisées, du projet du PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

La station de traitement des eaux usées (STEU) arrive aux limites de ses capacités, toutefois une nouvelle STEU est prévue très prochainement : l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 8 juin 2017, la consultation des entreprises de travaux est en cours et les travaux devraient démarrer début 2018.

Ainsi, le zonage d'assainissement assure une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement. Il aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine, car il préserve les eaux superficielles et souterraines. Ces dispositions ne portent pas d'atteintes significatives et dommageables à la biodiversité.

Nous estimons dès lors qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

4. Informations nominatives

NOM LACHAUD **Prénom** Yvan

Dénomination ou raison sociale : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Adresse du siège social :

Numéro 3 Extension Bât..

Nom de la voie Rue du Colisée

Code postal 30947 Localité Nîmes Cedex 9 Pays France

Tél. 04-66-02-55-55 Fax

Courriel @ eau@nimes-metropole.fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM HIGUINEN **Prénom** Carine

Qualité Ingénieur

Tél. 04-66-02-55-74 Fax

Courriel @ Carine.higuinen@nimes-metropole.fr